

Arrêté Municipal – 8 août 2022 au 12 août 2022 –

N°	DATE	OBJET
2022/1515	12/08/2022	Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public - Marché nocturne du vendredi 26 août 2022 -

PN/CM/SB/N°593551  
AFFICHE EN MAIRIE LE

12 AOÛT 2022



N° 22241515  
Pd - 154

**ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE**  
**D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**MARCHE NOCTURNE DU VENDREDI 26 AOÛT 2022**

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de commerce,

VU la délibération fixant les tarifs sur l'ensemble de la commune,

VU le Code du Travail et notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 0 16,

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation de bruits de voisinage dans le Département des Bouches-du-Rhône,

VU les arrêtés municipaux n° 90/24 du 19 avril 1990 et n° 93/02 du 15 janvier 1993, réglementant le bruit sur le territoire communal,

VU le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire Marseille Provence Métropole, le 18 décembre 2006,

VU la délibération n° 2022/68 du 19 mai 2022 portant création et mise à jour des tarifs appliqués sur la Commune,

VU la demande des commerçants du village d'occupation du domaine public à l'occasion du marché nocturne du 26 août 2022,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement d'un marché nocturne organisé par la ville d'Allauch, le vendredi 26 août 2022,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, afin de permettre aux commerçants d'exercer leur activité sur le cours du 11 Novembre, rues Frédéric Chevillon, Fernand Rambert (jusqu'à la bibliothèque), Pierre Queirel, Grand Rue, Places Pierre Bellot et Docteur Chevillon,

### **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Un marché nocturne est organisé par la ville d'Allauch, sur le cours du 11 Novembre, rues Frédéric Chevillon, Fernand Rambert (jusqu'à la bibliothèque), Pierre Queirel, Grand Rue, Places Pierre Bellot et Docteur Chevillon, le vendredi 26 août 2022, de 18 heures à minuit.

**ARTICLE 2** : Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits sur le cours du 11 Novembre, rues Frédéric Chevillon, Fernand Rambert (jusqu'à la bibliothèque), Pierre Queirel, Grand Rue, Places Pierre Bellot et Docteur Chevillon, le vendredi 26 août 2022 de 12 heures au samedi 27 août 2022 à 2 heures.

**ARTICLE 3** : Le stationnement des autobus et minicars est interdit sur l'aire de manœuvre située sur le cours du 11 Novembre, le vendredi 26 août 2022, de 12 heures à 2 heures le samedi 27 août 2022, le terminus se fera dans le rond-point Saint Roch.

**ARTICLE 4** : La circulation de tous les véhicules, sauf véhicules de première intervention, est interdite sur le cours du 11 Novembre, rues Frédéric Chevillon, Fernand Rambert (jusqu'à la bibliothèque), Pierre Queirel, Grand Rue, places Pierre Bellot et Docteur Chevillon, le vendredi 26 août 2022 de 14 heures au samedi 27 août 2022 à 1 heure.

**ARTICLE 5** : Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 6** : La circulation et le stationnement seront rétablis sur la voie énoncée ci-dessus, en fonction du déroulement du marché et/ou, sur décision des forces de Police Municipale et Nationale.

**ARTICLE 7** : Un droit d'occupation temporaire d'exploiter le domaine public est accordé aux commerçants ambulants pour des emplacements délimités au sol, de 2 à 6 mètres.

Conformément à la délibération n° 2022/68 du 19 mai 2022, les commerçants ambulants devront s'acquitter de la redevance.

**ARTICLE 8** : La commune ne délivre pas le matériel nécessaire à l'installation de commerçants. Chaque commerçant dont l'installation nécessite de l'électricité devra se raccorder sur les installations électriques mises à disposition et afin d'en bénéficier, les exposants devront se munir d'un adaptateur de type Maréchal (DSN161180115D11).

**ARTICLE 9 :** Les commerçants devront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter tout risque pouvant provenir de leurs équipements. Ils seront tenus pour responsables de toutes les dégradations et devront procéder aux réparations. Les emplacements doivent être maintenus propres durant le déroulement ainsi qu'à l'issue du marché nocturne.

Les exposants sont tenus d'utiliser des sacs d'emballage biodégradables.

**ARTICLE 10 :** Il appartient à chaque exposant de respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Les commerçants du Village sont autorisés à installer un étal au droit de leur devanture de magasin, conformément à la délibération n° 2022/68.

**ARTICLE 12 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

**ARTICLE 14 :** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

**ARTICLE 15 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLAUCH, le 12 AOUT 2022

**L'Adjointe au Maire,**



**Martine CHAIX**